

REPUBLIQUE DU BURUNDI
CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/ 053 DU 11 MAI 2001 PORTANT CREATION DE
L'ORDRE DES PROFESSIONNELS COMPTABLES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi du 21 septembre 1963 relative aux impôts sur les revenus telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi n°1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 20 février 2001 ;

DECRETE :

Article 1 : Il est créé un Ordre des Professionnels Comptables, ci-après dénommé « l'ordre », doté de la personnalité civile.

Article 2 : L'Ordre a pour objet d'assurer l'organisation et la promotion de la profession, de protéger les intérêts de ses membres, des tiers et de l'Etat, défendre l'éthique et l'indépendance de ladite profession.

Article 3 : Est membre de l'ordre tout professionnel comptable qui remplit les conditions de formation et d'expérience fixée par une Ordonnance du Ministre ayant les Finances dans ses attributions et qui est agréé par le Conseil National de l'Ordre. L'Ordre comprend des

CE

professionnels comptables salariés et des professionnels comptables indépendants.

Article 4 : Est professionnel comptable salarié au sens du présent décret toute personne physique qui fait profession habituelle de tenir, centraliser, ouvrir, arrêter, surveiller, redresser et consolider les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il est lié par un contrat de travail.

Article 5 : Est professionnel comptable indépendant toute personne physique ou morale qui fait profession habituelle de réviser, d'apprécier et attester la régularité et la sincérité des comptabilités des entreprises et organismes auxquels elle n'est pas liée par un contrat de travail.

Le Professionnel comptable indépendant fait aussi profession de tenir, centraliser, ouvrir, arrêter, surveiller, redresser et consolider les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail.

Article 6 : Les organes de l'ordre sont l'Assemblée Générale et le Conseil National de l'ordre.

L'organe suprême de l'Ordre est l'Assemblée Générale des membres.

L'Assemblée Générale a notamment le pouvoir d'élire et de révoquer les membres du Conseil National de l'Ordre.

Le Conseil National de l'Ordre est l'Organe Exécutif de l'Ordre, il a pour missions notamment :

- Statuer sur les demandes d'inscription dans l'ordre ;
- Organiser les assemblées générales des membres de l'Ordre ;
- Surveiller l'exercice de la profession comptable en faisant respecter les normes déontologiques et éthiques ;
- Représenter l'Ordre dans tous les actes de la vie civile ;
- Prévenir et Concilier toutes contestations ou conflits d'ordre professionnel entre les membres ;
- Prendre les sanctions à l'encontre des membres défaillants ;
- Défendre, devant toutes les juridictions compétentes, l'intérêt collectif de la profession de comptable ;
- Assurer la défense des intérêts matériels de l'Ordre et en gérer les biens.

(Handwritten marks)

3

Le Conseil National de l'Ordre sera composé de membres élus par l'Assemblée Générale et de deux représentants de l'Etat désignés par le Ministre ayant les Finances.

Article 7 : Le siège de l'ordre des professionnels comptables est à Bujumbura. Il peut être transféré en toute autre localité de la République du Burundi sur décision de l'Assemblée Générale des membres de l'Ordre.

Article 8 : La réglementation d'accès et du fonctionnement de l'ordre seront déterminés par ordonnance du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Article 9 : Les responsabilités des membres de l'ordre pour les fautes professionnelles commises dans l'exercice de leurs professions sont de trois catégories : civile, disciplinaire et pénale.

Article 10 : Le Conseil National de l'Ordre doit, dans les douze mois à dater du jour de la signature du présent décret, établir les codes des devoirs des professionnels comptables et mettre sur pied son règlement intérieur. Ces textes doivent être soumis pour approbation au Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Article 11 : A titre intérimaire, les missions du Conseil National de l'Ordre seront assumées par un Comité qui sera désigné par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Ledit Comité aura comme mandat particulier de statuer sur les premières demandes d'admission à l'ordre qui répondent aux conditions fixées par Ordonnance du Ministre ayant les Finances dans ses attributions et d'organiser la première assemblée générale des membres qui mettra sur pied les organes statutaires de l'Ordre.

Article 12 : Dans les douze mois à dater de la mise en place de l'ordre des professionnels comptables, aucun bilan ne pourra plus être accepté par l'Administration fiscale. S'il ne porte pas la signature d'un professionnel comptable membre de l'ordre et personne ne pourra exercer la fonction du professionnel comptable que s'il est régulièrement agréé comme membre de l'ordre.

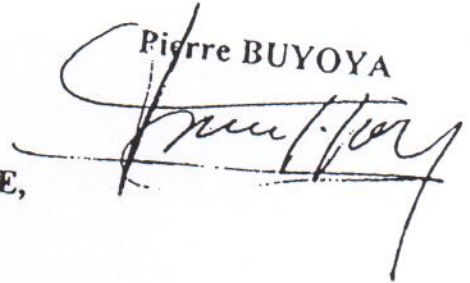
d A CB

Article 13 : Toutes dispositions antérieures au présent décret sont abrogées.

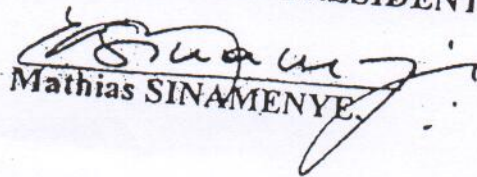
Article 14 : Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent qui
entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 mai 2001

Pierre BUYOYA



PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT,



Mathias SINAMENYE.

LE MINISTRE DES FINANCES

Charles NIHANGAZA

